

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/23/2021041632/justel>

Dossier numéro : 2021-04-23/16

Titre

23 AVRIL 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand établissant la liste des formations de bachelor et de master dispensées par institution dans l'enseignement supérieur pendant l'année académique 2021-2022

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-11-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-06-2021 page : 57205

Entrée en vigueur : 14-09-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). La liste des formations de bachelor et de master qui peuvent être dispensées par les instituts supérieurs et les universités, visée à l'article II.170, § 2, alinéa 2, du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013, est reprise dans l'annexe 1re, jointe au présent arrêté.

La liste des formations de bachelor et de master qui peuvent être dispensées par les autres institutions enregistrées d'office et les institutions enregistrées, visée à l'article II.170, § 2, alinéa 3, du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013, est reprise dans l'annexe 2, jointe au présent arrêté.

[Art. 2](#). L'arrêté du Gouvernement flamand du 6 mars 2020 établissant la liste des formations de bachelor et de master dispensées par institution dans l'enseignement supérieur pendant l'année académique 2020-2021, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 octobre 2020, est abrogé.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2021-2022.

[Art. 4](#). Le ministre flamand compétent pour l'enseignement et la formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.